

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2024

Décision du 20 février 2024

02.2024-20	<p><u>CLIMAT – TRANSITION ENERGETIQUE</u></p> <p>OBJET : Convention de mise à disposition de service « accompagnement d'un projet étude de faisabilité géothermie Aqua'val Aigrefeuille-sur-Maine »</p>
------------	---

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Considérant que Clisson Sèvre et Maine Agglo est adhérente du Syndicat Départemental d'Energies de Loire Atlantique TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOIRE-ATLANTIQUE (TE44), notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité,

Considérant que dans le contexte actuel de lutte contre le dérèglement climatique, de raréfaction des ressources et d'augmentation des coûts énergétiques, TE44 a souhaité s'engager auprès de ses collectivités adhérentes afin de les accompagner dans leurs actions de transition énergétique,

Considérant que l'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et par analogie les syndicats mixtes, compétents en matière de distribution publique de l'énergie, à réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie,

Considérant que TE44, par le biais de son service Transition Energétique, met à disposition de ses collectivités adhérentes ses services dans le cadre de la gestion énergétique de leur patrimoine, et notamment la réalisation :

- D'étude de faisabilité biomasse
- D'étude de faisabilité géothermie

Considérant qu'il est possible d'estimer que le montant de(s) prestation(s) réalisée(s) dans le cadre de la convention s'élèvera à un coût total de 5 600,00 € HT, soit 6 720,00 € TTC. Ce montant est prévisionnel, le montant définitif sera établi en fonction du coût réel des études réalisés.

Ces études étant subventionnées à hauteur de 70% par l'ADEME, la communauté d'agglomération devra s'acquitter du reste à charge estimé à 2 616 € TTC comprenant :

- le coût des études après déduction subvention ADEME : 2 016€ TTC
- les frais de gestion TE44 : 600 €TTC

Considérant le projet de convention, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer la convention de mise à disposition de service avec Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) dans le cadre de la réalisation de l'étude « accompagnement d'un projet étude de faisabilité géothermie Aqua'val Aigrefeuille-sur-Maine ».

ARTICLE 2 : que CSMA s'acquittera de la somme due pour la mission, à savoir le remboursement du reste à charge et incluant les frais de gestion de TE44 pour les études réalisées dans le cadre de ladite convention.

ARTICLE 3 : que la présente convention débutera à compter de sa notification aux parties et prendra fin à compter de la réception par TE44 du remboursement de la somme due par CSMA.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

« Accompagnement d'un projet étude de faisabilité géothermie AQUAVAL Aigrefeuille sur Maine pour la CA CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO »

COTER_2023_002_EFGEO_006

Entre d'une part :

Territoire d'énergie Loire-Atlantique

Situé Bâtiment F – Rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron – CS 60125 – 44701 Orvault Cedex 01,

N° SIRET : 200 014 926 00030

Représenté par Madame Christelle HUMSKI, Directrice Générale des Services, dûment habilitée par arrêté en date du 1^{er} octobre 2020,

Désigné ci-après par "**TE44**"

Et d'autre part :

CA CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

SIRET : 200 067 635 00132

13 rue des Ajoncs - 44190 Clisson

Représenté par Monsieur Jean-Guy CORNU, Président

Désigné(e) ci-après par "Le porteur de projet"

Préambule :

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) exerce au lieu et place des personnes publiques adhérentes à TE44 la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE). Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

L'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents, et par analogie les syndicats mixtes, en matière de distribution publique de l'énergie, à réaliser ou à faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

TE44, par le biais de son service Transition Energétique, a mis en place un dispositif ayant pour objectif de faciliter l'émergence de projets de chaleur renouvelable sur le territoire départemental, qu'il propose aux collectivités adhérentes et tiers de mettre à disposition de leurs projets, conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT.

En l'espèce, le porteur de projet s'est rapproché de TE44 pour la mise à disposition de services dans le but de réaliser des études de faisabilité.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le porteur de projet va bénéficier du marché à bons de commande « études de faisabilité mutualisées géothermie », porté par TE44 sur le territoire de la Loire-Atlantique, pour le compte de ses adhérents ou de tiers.

La réalisation des prestations a été confiée par TE44 aux bureaux d'études **INDDIGO**.

Les types de services proposés sont :

- **Étude de faisabilité pour des projets de chaufferies géothermie**
- **Étude de faisabilité pour des projets de chaufferies géothermie avec STD**

Au titre de la convention, le patrimoine pour lequel le porteur de projet sollicite les services de TE44 est le suivant :

- **Surface chauffée supérieure à 3 000 m²**

Les missions sollicitées sont :

- **Mission 1 - étude de faisabilité installation géothermique**

Article 2 : Engagement du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès de TE44 et de son prestataire,
- Fournir à TE44 ou à son prestataire tout élément nécessaire à la réalisation des prestations (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques techniques, les dossiers des ouvrages exécutés ...),
- Rendre accessible les bâtiments étudiés aux représentants de TE44 et/ou les prestataires qu'il aura mandatés pour assurer la prestation,
- Se rendre disponible pour les différentes réunions nécessaires à la réalisation de l'étude (réunion de lancement, visite du site, réunion intermédiaire, restitution finale ...).

Article 3 : Engagement de TE44

TE44 s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès du porteur de projet et de son prestataire,
- Assurer la bonne réalisation des prestations désignées à l'article 1,
- Rémunérer directement les prestataires qu'il missionne pour réaliser les études pour son compte.

Article 4 : Modalités de paiement

A la suite de l'admission des prestations par TE44 et le porteur de projet, un titre de paiement sera émis à destination du porteur de projet, qui correspondra au montant des prestations réalisées et frais de fonctionnement des services TE44, déduction faite de la subvention de l'ADEME, sur la base du bordereau des prix unitaires fournis en annexes 1 de la présente convention.

Les prestations externalisées sont payées par TE44 sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a recrutée.

Sur ce principe, il est convenu que le porteur de projet s'acquitte du montant de **2 616,00 € TTC** à TE44 pour la mission, au regard du plan de financement ci-dessous :

Coût des études (€TTC)	6 720,00 € TTC
- Subvention ADEME	4 704,00 €
+ frais de gestion TE44	600,00 €TTC
Reste à Charge pour le porteur de projet	2 616,00 € TTC

Le porteur de projet s'acquittera de la somme due dans les trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

Article 5 : Mandat d'accessibilité aux données énergétiques

Le porteur de projet donne mandat à TE44 pour agir en son nom et pour son compte auprès de ses différents fournisseurs d'énergie pour la mise à disposition des données de consommations et de dépenses du porteur de projet, relatives aux établissements propriétés du porteur de projet.

Le porteur de projet autorise TE44 et le prestataire de l'étude à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autre que TE44, le prestataire ou le porteur de projet, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention débutera à compter de sa notification aux parties. Elle prendra fin à compter de la réception, par TE44, du remboursement de l'intégralité des frais de fonctionnement dus par le porteur de projet.

Article 7 : Communication

Le porteur de projet s'engage à valoriser le concours de TE44, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.



Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord. Les modalités de cette résiliation seraient alors stipulées par le biais d'un accord transactionnel.

Également, elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une des Parties en cas d'inexécution ou de remise en cause par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge par les présentes. A l'issue d'un délai de 15 jours après une sommation de s'exécuter adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Enfin, l'une ou l'autre des parties sera en droit de résilier de plein droit la présente convention pour motif d'intérêt général. Aucune indemnité ne sera versée dans ce cadre.

Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études engagées, le porteur de projet serait redevable des sommes qui pourraient être dues (paiement de la prestation, indemnités...) par TE44 au prestataire qu'elle aurait missionnée consécutivement à l'interruption des études.

Article 9 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Article 10 : Litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui n'aurait pas été résolu préalablement à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le Tribunal Administratif de Nantes est compétent pour statuer sur le litige.

Fait en deux exemplaires.

À, le

**Pour TE44,
Christelle HUMSKI, DGS**

**Pour Le porteur de projet,
Jean-Guy CORNU, Président**

ANNEXE 1 : BON DE COMMANDE DES PRESTATIONS

BPU Tarifs péréqués INDDIGO/BATIMGIE

LOT 1 & 2 GEOTHERMIE	Tranche de surface- €TTC		
	Surface chauffée inférieure à 1 000 m ²	Surface chauffée entre 1 000 et 3 000 m ²	Surface chauffée supérieure à 3 000 m ²
Mission 1 : Etude de faisabilité	3 900,00 €	5 490,00 €	6 720,00 €
Mission 1 : Etude de faisabilité + STD	6 816,00 €	8 892,00 €	10 794,00 €

2